

Projet de loi

portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Belgique sur l'assistance mutuelle en matière de sécurité civile, signé à Bruxelles, le 5 février 2015

Avis du Conseil d'État

(21 juin 2016)

Par dépêche du 8 mars 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous objet, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et européennes.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte de l'Accord à approuver.

Considérations générales

Le projet de loi sous rubrique se propose, sous forme d'accord entre parties, d'organiser la coopération et l'assistance mutuelle transfrontalières des services de secours pour l'envoi rapide de secours en cas de catastrophes ou d'accidents majeurs dans un des deux pays, à savoir la Belgique et le Luxembourg, afin de garantir la meilleure protection possible de la population et des biens.

Cet accord remplace l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Belgique sur l'assistance mutuelle en matière de protection civile, signé en 1970. Il convient de signaler qu'en 1993, un autre accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Belgique sur l'assistance mutuelle en matière de protection civile aurait déjà dû remplacer celui de 1970, mais, bien que signé, il n'a jamais été ratifié par la Belgique et n'est donc jamais entré en vigueur.

D'après l'exposé des motifs, le texte sous rubrique se propose de tenir compte des réalités d'aujourd'hui dans un certain nombre de domaines concernés par la sécurité civile. Le Conseil d'État renvoie à l'exposé des motifs pour de plus amples détails, mais tient néanmoins à souligner que dorénavant, l'ancienne notion de « protection civile » est remplacée par celle de « sécurité civile », définie dans le texte de l'Accord.

Le Conseil d'État approuve le fond et la forme du projet de loi sous examen.

Examen de l'article unique

Sans observation.

Observation d'ordre légistique

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 juin 2016.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes